

VD_OMNI PE.2010.0264 vom 8. September 2010

VD Tribunal cantonal, 2010-09-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2010.0264

FR: VD_OMNI PE.2010.0264 du 8 septembre 2010

IT: VD_OMNI PE.2010.0264 del 8 settembre 2010

Regeste

A. _____ c/Service de la population (SPOP) | Les compétences d'approbation de l'ODM en matière d'autorisation de séjour découlent des art. 99 LEtr et 85 OASA, ainsi que des directives ODM I 1.3 (c. 1). Pour examiner si l'époux étranger d'une ressortissante communautaire commet un abus de droit en invoquant son mariage pour obtenir une autorisation de séjour fondée sur l'art. 3 annexe I ALCP, il sied de s'en tenir à la jurisprudence rendue sous le régime de l'art. 7 al. 1 aLSEE, en dépit de l'entrée en vigueur de l'art. 42 LEtr (c. 2). La décision attaquée, révoquant le permis B CE/AELE du recourant, est confirmée (c. 3). Elle est également maintenue en tant que le SPOP se déclare favorable à une autorisation au sens de l'art. 77 OASA, soumise à l'ODM: le tribunal renonce à procéder à une reformatio in pejus sur ce point.

Erwägungen

E. 1

La décision attaquée comporte deux volets: d'une part le SPOP révoque l'autorisation de séjour CE/AELE pour regroupement familial, d'autre part il se déclare favorable à la délivrance d'une autorisation de séjour annuelle au sens de l'art. 77 OASA, soumise à l'approbation de l'ODM. Selon cette disposition, l'autorisation de séjour octroyée pour regroupement familial au conjoint étranger du titulaire d'une autorisation de séjour peut être prolongée après la dissolution du mariage, à savoir après la rupture de l'union, notamment si la communauté conjugale existe depuis au moins trois ans et que l'intégration est réussie. On précisera que la soumission à l'ODM des demandes de prolongation de l'autorisation après la dissolution de l'union conjugale, lorsque l'étranger n'est pas ressortissant d'un Etat membre de la CE ou de l'AELE, résulte des art. 99 LEtr et 85 OASA, ainsi que des directives ODM intitulées "I. Domaine des étrangers", dans leur version du 1er juillet 2009, ch. 1.3.1.3 (procédure et répartition des compétences). Le recourant reprend ces deux volets dans ses conclusions, en ce sens qu'il demande principalement le maintien, respectivement le renouvellement de son autorisation de séjour pour regroupement familial, subsidiairement à ce qu'il soit dit que le SPOP est favorable à la poursuite de son séjour en Suisse et à la délivrance d'une autorisation de séjour annuelle au sens de l'art. 77 OASA, dite autorisation n'étant valable qu'une fois approuvée par l'ODM. Dans la mesure où le recours conclut au maintien de l'autorisation de séjour pour regroupement familial valable jusqu'au 16 avril 2013, il est recevable. Le seul fait que le SPOP se soit déclaré favorable à l'octroi d'une autorisation de séjour en application de l'art. 77 OASA ne suffit pas à rendre cette conclusion sans objet. En particulier, il n'est pas certain que l'ODM approuve la prolongation de l'autorisation de séjour du recourant après rupture de l'union conjugale, de sorte que le recourant conserve un intérêt à réclamer une autorisation fondée sur le regroupement familial. Quant à la conclusion subsidiaire, tendant à ce qu'il soit dit que le

SPOP est favorable à la poursuite du séjour du recourant en Suisse et à la délivrance d'une autorisation de séjour annuelle au sens de l'art. 77 OASA, dite autorisation n'étant valable qu'une fois approuvée par l'ODM, elle revient à requérir expressément le maintien de la décision attaquée sur ce volet, voire à prévenir une éventuelle reformatio in pejus à laquelle le tribunal pourrait procéder en considérant que les conditions de l'art. 77 OASA ne sont pas réunies (cf. art. 89 al. 2 et 99 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD; RSV 173.36]). Dès lors que le tribunal renonce à procéder à une telle reformatio in pejus (cf. consid.

E. 4

ci-après), cette conclusion est dénuée de portée. 2. a) La loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr; RS 142.20) n'est applicable aux ressortissants des Etats membres de la Communauté européenne et aux membres de leur famille que si l'accord sur la libre circulation des personnes conclu le 21 juin 1999 entre la Confédération suisse, d'une part, et la Communauté européenne et ses Etats membres, d'autre part (ALCP; RS 0.142.112.681), n'en dispose pas autrement ou si la LEtr prévoit des dispositions plus favorables (art. 2 al. 2 LEtr). b) A teneur des art. 4 et 7 ALCP, le droit de séjour et d'accès à une activité économique est garanti aux ressortissants des Etats membres et aux membres de leur famille, quelle que soit la nationalité de ceux-ci. Selon l'art. 3^e annexe I ALCP, les membres de la famille d'une personne ressortissante d'une partie contractante ayant un droit de séjour ont le droit de s'installer avec elle. Sont notamment considérés comme membres de la famille, quelle que soit leur nationalité, le conjoint et leurs descendants de moins de 21 ans ou à charge (al. 2 let. a et b). c) D'après la jurisprudence (ATF 130 II 113) relative à l'art. 3 par. 1 et 2 let. a annexe I ALCP, le conjoint étranger d'un travailleur communautaire disposant d'une autorisation de séjour ou d'établissement en Suisse peut se prévaloir de droits d'une portée analogue à ceux dont bénéficie le conjoint étranger d'un citoyen suisse en vertu de l'art.

E. 4.2

p. 117 et la jurisprudence citée). Des indices clairs doivent démontrer que la poursuite de la vie conjugale n'est plus envisagée et qu'il n'existe plus de perspective à cet égard (cf. ATF 130 II 113 consid. 10.2 p. 135; 128 II 145 consid. 2.2 p. 151). Cette jurisprudence, reprise en matière de libre circulation des personnes, s'explique par le fait que l'art. 3 al. 1 annexe I ALCP vise à faciliter la libre circulation des travailleurs communautaires en accordant aux membres de leur famille un droit de séjour dérivé du leur. Or, lorsque des époux n'entendent définitivement plus vivre ensemble, cet objectif n'est aucunement contrarié par le refus d'autorisation de séjour opposé au conjoint du travailleur, en ce sens que ce dernier n'est ni empêché de rester en Suisse, ni dissuadé de se rendre dans un autre Etat membre de la Communauté européenne à cause d'un tel refus. Le droit de séjour de son conjoint a perdu, en ce qui le concerne, toute raison d'être, et sa suppression ne compromet pas l'efficacité du droit communautaire (ATF 130 II 113 précité consid. 9.4). On relèvera à toutes fins utiles que la LEtr, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2008, subordonne désormais le droit à l'octroi et à la prolongation de l'autorisation de séjour du conjoint étranger d'un ressortissant suisse à l'exigence qu'il fasse ménage commun avec lui (art. 42 al. 1 LEtr), soit à des conditions plus strictes que celles qui existaient - dans cette même hypothèse - sous le régime de l'art. 7 al. 1 aLSEE. L'art. 42 al. 2 LEtr ne mentionne toutefois pas cette exigence de ménage commun s'agissant des membres de la famille titulaires d'une autorisation de séjour durable délivré par un Etat avec lequel la Suisse a conclu un accord sur la libre

circulation des personnes, de sorte qu'il y a lieu de s'en tenir à la jurisprudence rendue sous le régime de l'art. 7 al. 1 aLSEE, applicable en matière d'ALCP et relative tout particulièrement à l'abus de droit. 3. En l'espèce, le recourant, d'origine libanaise, est marié à une ressortissante communautaire, de nationalité française, dont il est séparé depuis juin 2009. Toute la question est de savoir s'il commet un abus de droit à se prévaloir de cette union, qui n'est plus vécue depuis plus d'une année au moment où l'autorité de céans statue.

a) A l'appui de ses conclusions tendant au maintien de son autorisation de séjour CE/AELE, le recourant fait valoir que la séparation d'avec son épouse n'est que temporaire. Il en veut pour preuve le fait qu'ils sont mariés depuis 2002, qu'un enfant issu de leur union est né en 2006, soit postérieurement à une première rupture, que la séparation actuelle ne dure que depuis quelques mois et qu'il n'a pas encore pris de domicile propre mais qu'il vit chez "quelqu'un". La séparation de durée indéterminée prononcée par le juge des mesures protectrices de l'union conjugale avait pour but d'éviter aux époux d'avoir à nouveau à saisir le tribunal dans l'hypothèse où ils ne reprendraient pas la vie commune. Ainsi, la séparation n'est à son sens pas définitive et il "pense savoir que son épouse partage son avis". Dans ces circonstances, le SPOP ne serait pas fondé à retenir l'existence d'un abus de droit et la décision attaquée serait à tout le moins prématurée.

b) Les époux se sont mariés le 26 août 2002. Ils se sont séparés une première fois le 16 avril 2003, voire le 12 août suivant, soit après moins d'une année de mariage. Le recourant a été reconnu coupable de lésions corporelles simples et de menace, commises entre le 20 et le 22 juillet 2003, au préjudice de son épouse. Les conjoints n'ont pas renoué lors de la venue au monde de leur enfant, le 29 mars 2006, mais ont repris opportunément la vie commune en août 2007, alors que le recourant s'était vu impartir un délai de départ immédiat (v. lettres G et H ci-dessus), et après quatre ans de séparation. Ils se sont à nouveau séparés en juin 2009, alors que le recourant venait d'obtenir le renouvellement de son autorisation de séjour pour une durée de cinq ans. Il résulte de ce qui précède que si les époux sont mariés depuis huit ans et demi, ils n'ont vécu ensemble que d'août 2002 à avril 2003, voire août 2003, et d'août 2007 à juin 2009. La durée totale de la vie commune n'atteint ainsi pas trois ans. Elle serait encore largement inférieure - de moins de deux ans - si l'on ne prenait en considération que la période postérieure à la réconciliation d'août 2007 (cf. ATF 2A.88/2005 du 29 juin 2005 consid. 2 selon lequel lorsque, pendant le délai de cinq ans auquel l'art. 17 al. 2, 2^{ème} phrase, aLSEE subordonnait l'octroi d'une autorisation d'établissement, les conjoints avaient cessé la vie commune au point que les conditions de l'art. 17 al. 2, 1^{ère} phrase, aLSEE n'étaient plus réalisées, une réconciliation était certes susceptible de faire renaître le droit à une autorisation de séjour mais ne permettait pas de considérer rétroactivement que l'écoulement du délai de cinq ans s'était poursuivi pendant la période de séparation: ce délai reprenait ab ovo dès la réconciliation; voir aussi PE.2007.0480 du 16 avril 2008). Des indices clairs démontrent que la poursuite de la vie conjugale n'est plus envisagée et qu'il n'existe plus de perspective à cet égard. En effet, initialement prévue en juin 2009 pour une période de six mois, la séparation a été décidée le 21 janvier 2010 pour une durée indéterminée et perdure à ce jour depuis plus d'un an. L'épouse a du reste indiqué à la police en novembre 2009 qu'elle n'éprouvait plus de sentiment à l'égard de son mari, qu'une reprise de la vie commune n'était pas envisagée et que le seul lien conservé était lié à leur enfant. Le parcours matrimonial chaotique des époux laisse de même penser que la séparation revêt un caractère définitif, la cohabitation s'avérant - après une deuxième tentative - toujours aussi problématique, sans réelle perspective d'amélioration. Enfin, le recourant n'invoque aucun élément tangible permettant de croire à une possible reprise de la vie commune: à eux

seuls, les sentiments qu'il allègue et son souhait unilatéral de se réconcilier avec son épouse sont largement insuffisants à cet égard. Dans ces conditions, c'est à bon droit que le SPOP a retenu l'existence d'un abus de droit du recourant à se prévaloir de l'art. 3 annexe I ALCP. La décision attaquée, contestée par le recourant en tant qu'elle révoque son permis de séjour CE/AELE initialement valable jusqu'au 16 avril 2013, est confirmée (v. encore dans ce sens les directives de l'ODM intitulées "II. Accord sur la circulation des personnes", dans leur version au 01.06.09, chiffre 12.2.1 qui évoque l'hypothèse de la révocation en cas d'abus de droit notamment). 4. La décision attaquée est également maintenue en tant que le SPOP se déclare favorable à la délivrance d'une autorisation de séjour annuelle au sens de l'art. 77 OASA, soumise à l'approbation de l'ODM. Le tribunal a en effet renoncé à procéder à une reformatio in pejus sur ce point. Il appartiendra à l'ODM d'accorder, ou non, son approbation. 5. Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours aux frais de son auteur, qui succombe pour l'essentiel (art. 49 LPA-VD).

E. 7

al. 1 de l'ancienne loi fédérale du 26 mars 1931 sur le séjour et l'établissement des étrangers (aLSEE, abrogée par la LEtr entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2008), selon lequel " le conjoint étranger d'un ressortissant suisse a droit à l'octroi et à la prolongation de l'autorisation de séjour ". Par conséquent, à l'instar des étrangers mariés à un citoyen suisse, les étrangers mariés à un travailleur communautaire jouissent, en principe, d'un droit de séjour en Suisse pendant toute la durée formelle du mariage, attendu qu'ils n'ont pas à vivre " en permanence " sous le même toit que leur époux pour être titulaire d'un tel droit. Ce droit n'est cependant pas absolu. D'une part, l'art. 3 annexe I ALCP ne protège pas les mariages fictifs. D'autre part, en cas de séparation des époux, il y a abus de droit à invoquer cette disposition lorsque le lien conjugal est vidé de toute substance et que la demande de regroupement familial vise seulement à obtenir une autorisation de séjour pour l'époux du travailleur communautaire. A cet égard, les critères élaborés par la jurisprudence rendue à propos de l'art. 7 al. 1 aLSEE s'appliquent mutatis mutandis en matière d'ALCP (ATF 130 II 113 consid. 9.5 p. 134; confirmé récemment par l'ATF 2C_417/2008 du 18 juin 2010 consid. 5.1; v. également ATF 2C_60/2010 du 27 juillet 2010). Selon la jurisprudence relative à l'art. 7 al. 1 aLSEE, le mariage n'existe plus que formellement lorsque l'union conjugale est rompue définitivement, c'est-à-dire lorsqu'il n'y a plus d'espoir de réconciliation; les causes et les motifs de la rupture ne jouent pas de rôle (ATF 130 II 113 consid.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.